

DEPARTEMENT DU CHER

Commune de Mornay sur Allier

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de demandes de permis de construire pour la réalisation d'une centrale agrivoltaïque aux lieux-dits «Les champs de la croix», «Les Terres légères» et «La rangée des Chênes» sur le territoire de la commune de Mornay sur Allier

du 2 octobre 2023 à 9h00

au

3 novembre 2023 à 17h00

RAPPORT D'ENQUETE

Intervenant : Olivier ALLEZARD Commissaire-enquêteur

Table des matières

Enquête publique relative à la réalisation d'une centrale agrivoltaïque lieux-dits Les champs de la Croix, Les Terres légères et La Rangée des chênes sur la commune de Mornay sur Allier
E23000128/45

I <u>Généralités</u>	page 3
I-1 Préambule	page 3
I-2 Objet de l'enquête	page 3
I-3 Cadre juridique	page 3
I-4 Nature et caractéristiques du projet	page 4
I-5 Etude d'impact	page 9
I- 6 le projet agricole et la compensation collective agricole	page 9
I-7 Pièces du dossier	page 10
I-8 Intervenants dans le dossier	page 11
I-9 Avis des personnes publiques associées et autres personnes associées à l'élaboration du projet ;	page 11
I 10 Observations sur certains avis	page 12
I-11 Appréciation Commissaire-enquêteur	page 12
II <u>Organisation de l'enquête</u> :	page12
II-1 désignation du commissaire-enquêteur :	page 12
II-2 arrêté d'ouverture d'enquête	page 12
II-3 Prise de possession du dossier	page 13
II-4 visite des lieux et réunions avec le porteur de projet	page 13
II-5 mesures de publicité	page 13
III <u>Déroulement de l'enquête</u> :	page 14
III-1 permanences réalisées	page 14
III-2 réunions publiques	page 14
III-3 observations	page 14
III-4 clôture de l'enquête.	Page15
IV <u>Analyse des observations du public</u>	page 15
V <u>Notification du procès-verbal de synthèse</u>	page 16

Annexes : - réponse du porteur de projet du 13 novembre 2023 ;

- attestation de non contribution du 3 novembre 2023 (préfecture du Cher, DDT)

I GENERALITES

I 1 Préambule

L'enquête se déroule sur le territoire de la commune de Mornay sur Allier

Cette commune rurale est située dans le département du Cher, dans la région Centre Val de Loire. Sa population est de 420 habitants d'après le recensement de 2020.

Son territoire se trouve aux confins des trois départements du Cher, de la Nièvre et de l'Allier. Les communes limitrophes sont : Sancoins, Neuvy le Barrois, Mars sur Allier, Langeron, Livry et Château sur Allier.

D'une superficie de 21,62 km², elle comporte un bourg et quelques hameaux. Elle est située sur la rive gauche de l'Allier qui constitue la limite séparative avec le département de la Nièvre.

L'altitude minimum est de 179 m, l'altitude maximum de 222 m.

Elle est incluse dans la communauté de communes Les Trois Provinces. Le document d'urbanisme applicable est le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes des Trois provinces approuvé le 28 janvier 2020. La communauté de communes appartient au territoire du schéma de cohérence territorial (SCOT) Pays de Loire val d'Aubois exécutoire depuis le mois de juillet 2022. Ces documents doivent être, eux même, en cohérence entre eux et avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) du Centre Val de Loire.

I 2 objet de l'enquête

L'enquête porte sur le projet de construction d'une centrale agrivoltaïque implantée sur trois unités foncières, ce qui nécessite l'obtention de trois permis de construire.

I-3 Cadre juridique

I.3.1 il s'agit d'une installation soumise à permis de construire délivrés par le préfet du Cher. Les demandes de permis de construire pour le projet relèvent des articles R 111-22, R 420-1, R 421-1, R 421-2 et R 421-9 du Code de l'urbanisme, lesquels précisent que les installations photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sont soumises à permis de construire. Les articles L 422-2 et R 422-2 du même code mentionnent également que l'autorité administrative compétente pour se prononcer est le représentant de l'Etat dans le département c'est-à-dire, au cas particulier, le préfet du Cher.

Les trois demandes de permis de construire déposées par la société CS de MORNAY SUR ALLIER sont relatives au projet d'une centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la

commune de Mornay sur Allier aux lieux-dits «la Rangée des Chênes », « les Champs de la croix » et « les Terres Légères ».

L'article L 161-3 du code de l'urbanisme prévoit que les équipements collectifs, dont les parcs photovoltaïques, peuvent être implantés en zone agricole sous certaines conditions.

Le projet est compatible avec le PLUI de la communauté de communes des Trois Provinces dans sa version approuvée en 2020. L'enquête est prescrite par l'arrêté préfectoral du 22 août 2023.

I.3.2 Ce projet est soumis à évaluation environnementale : Les principaux textes et références juridiques sont les suivants :

-**le code l'environnement**, dont :

-l'article L 122-13 prévoit une procédure unique pour l'évaluation environnementale ;

-les articles L 122-1 et suivants et les articles R 122-1 et suivants sont relatifs à l'évaluation environnementale ;

-les articles L 123-1 à L 123-18 ;

-les articles R 123-1 à R 123-27 : c'est une enquête publique de type «environnementale ».

-les articles L 181-1, R 181-1, R 181-12 et suivants, R 181-15-2 et R 181-19 traitant de la demande d'autorisation environnementale ;

-le projet est soumis à **évaluation environnementale et enquête publique** suivant les dispositions de l'article R 123-2 ;

-le décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

Cette enquête ne concerne que la commune de Mornay sur Allier.

I-4 Nature et caractéristiques du projet

NB : il est précisé que les plans et photographies figurant dans le présent rapport sont issus du dossier présenté par le porteur de projet.

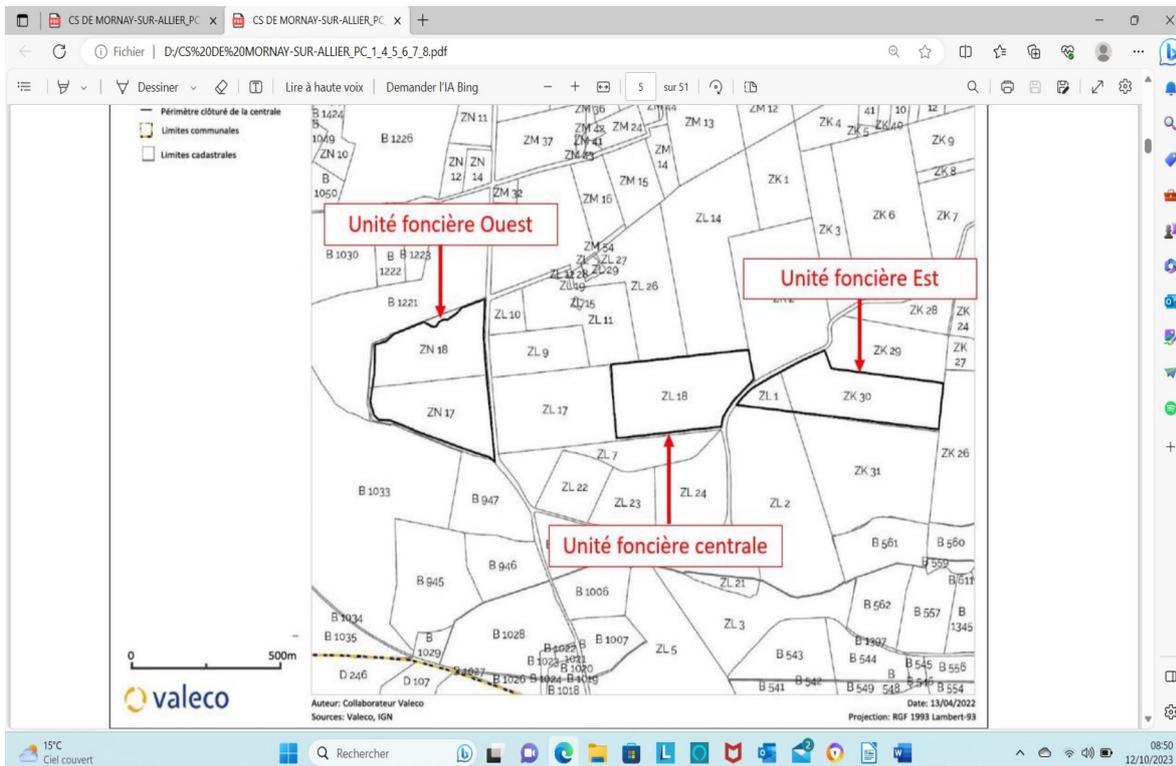
Aux dires de ses promoteurs ce projet se situe très précisément dans la droite ligne des dispositions légales tant au plan français qu'europpéen tendant à assurer la transition énergétique.

L'ambition affichée étant, à l'horizon 2030, d'avoir réduit de 30% les émissions à effet de serre, d'avoir diminué, par rapport à 2012, de 30% la consommation d'énergies fossiles et d'avoir porté la part de production des énergies renouvelables à 32% de la consommation énergétique globale.

Au cas particulier, l'activité de production d'électricité d'origine solaire sera couplée à une activité agricole (élevage ovin sur prairie).

Enquête publique relative à la réalisation d'une centrale agrivoltaïque lieux-dits Les champs de la Croix, Les Terres légères et La Rangée des chênes sur la commune de Mornay sur Allier
E23000128/45

Les terrains concernés sont la propriété de la commune de Mornay sur Allier.



Ils sont situés aux lieux-dits « les champs de la croix » (unité foncière Ouest : parcelles ZN 18 et ZN 17) « Les Terres Légères » (unité foncière Centre : parcelle ZL 18) et « La rangée des chênes » (unité foncière Est : parcelles ZK 30 et ZL 1).

A noter :

Dans la zone d'implantation potentielle (ZIP) est incluse la parcelle cadastrée ZL 17 d'une superficie de 9ha, qui n'est pas concernée par le projet d'installation de la centrale.

Par le biais d'une convention tripartite entre le porteur de projet (Sté CS de Mornay sur Allier), la commune de Mornay sur Allier et M. SAULU, un agriculteur demeurant à Neuvy le Barrois (18600), cette parcelle restera à la disposition de ce dernier afin qu'il assure la gestion des prairies potagères qui la recouvrent.

Le porteur de projet est la société CS de Mornay sur Allier, société qui appartient en totalité au groupe VALECO.

Le groupe VALECO construit et exploite depuis longtemps des fermes éoliennes et des parcs photovoltaïques. Il possède une grande expérience en la matière.

Le porteur de projet financera l'intégralité du projet avec ses fonds propres.

Le projet impacte 32,8 ha de surface de terres agricoles sur laquelle une superficie de 31,2 ha sera clôturée. La zone d'étude est initialement de 41,8 ha.

Un aménagement interne de pistes sera réalisé de manière à rendre carrossable l'accès facile et rapide aux divers éléments tant pour la construction que pour leur maintenance :

- pour ce qui est des pistes lourdes et légères, par un empierrement (40 cm et 20cm d'épaisseur) sur lequel sera disposée sur une membrane géotextile perméable, une couche de grave (superficie utilisée : 6 900 m²) ;
- pour ce qui est des voies « terrain naturel » par compactage et enherbement des chemins de terre dans la continuité du réseau des pistes lourdes et légères citées au paragraphe précédent (superficie utilisée : 15 995 m²).

Le dispositif technique consistera :

- en la pose en trois îlots de 41 076 panneaux solaires en silicium monocristallin (modules), disposés en rangées (point bas à 1.20 m du sol et espacement inter-rangées d'une largeur de 4 m pour assurer la libre circulation des ovins, espacement de 3cm entre chaque panneau sur le pourtour pour permettre l'écoulement des eaux pluviales) sur des structures fixes appelées « tables », ancrées au sol par des pieux battus.

Un onduleur sera installé en bout de chaque rangée ; sa fonction est de convertir le courant continu produit en courant alternatif d'une fréquence de 50hz.

**Enquête publique relative à la réalisation d'une centrale agrivoltaïque lieux-dits Les champs de la Croix, Les Terres légères et La Rangée des chênes sur la commune de Mornay sur Allier
E23000128/45**

5.2.2 Précisions sur les équipements de l'installation

5.2.2.1 Les panneaux photovoltaïques et leurs supports

5.2.2.1.1 Les modules

Les modules utilisés pour équiper l'installation seront constitués, pour leur partie active, de couches de silicium, matériau semi-conducteur le plus couramment employé sur ce type d'installations, associées à des contacts électriques permettant la formation et le transfert du courant électrique. Ce "feuillelet" photovoltaïque, de couleur bleu nuit, est encapsulé entre :

- ▶ une plaque de verre trempé à l'avant. Elle assure la protection du feuillelet contre l'humidité, les impacts (grêle, projectiles), etc., tout en laissant passer les rayons lumineux indispensables à la production d'électricité ;
- ▶ un film de protection à l'arrière.

Un cadre en aluminium vient assurer la cohésion de ces différentes couches.

Chaque module pèsera moins de 30 kg, pour des dimensions de 1,13 m de large sur 2,25 m de long, ce qui les rend facilement manipulables (une à deux personnes suffisent pour les mettre en place). Ils délivreront une puissance unitaire de 535 Wc (watt-crête).

Illustration 11 : Photographie d'un module photovoltaïque monocristallin (Source : Valeco)

L'installation comptera un total de 41 076 modules représentant une surface cumulée de 9,32 ha (projection au sol des panneaux à plat), soit près de 29,9 % de l'emprise totale de la centrale.

5.2.2.1.2 Le support des panneaux

Les panneaux de la centrale seront disposés en rangées, ou "alignements", (lignes orientées est / ouest) espacées de 4 m les unes par rapport aux autres. Ils sont installés sur des structures support métalliques fixes : les tables, qui se composent :

- ▶ d'un châssis, ou « plateau », sur lequel sont installés les modules ;
- ▶ de pieds ancrés dans le sol (pieux) qui viennent supporter et donner son orientation au plateau.

Le plateau est composé de montants supports en acier galvanisé complétés par des rails et accessoires en aluminium pour la fixation des panneaux. Deux configurations de plateaux équiperont la centrale : des plateaux à 28 modules, disposés en 14 colonnes de 2 panneaux, et des plateaux à 14 modules, disposés en 7 colonnes de 2 panneaux.

Illustration 12 : Section des pieux utilisés dans le cadre du projet (longueurs en mm)

Photo 25 : Exemple de table modulaire (quatre panneaux par colonne) (Source : Valeco)

Les tables envisagées auront une structure dite « bi-pieux », c'est-à-dire que leur plateau sera supporté par deux rangées parallèles de pieux (cf. schéma ci-dessous). Dans cette configuration, le nombre total de pieux de l'installation est estimé à 11 912, soit une emprise totale d'environ 10 m² (8,4 cm² par pieu). Cette surface peut être ramenée à 89,3 m² si l'on intègre l'intérieur des pieux (75 cm² par pieu – rectangle de 15 x 5). Si les résultats des études géotechniques le permettent, des structures mono-pieu, limitant les impacts sur le sol, seront néanmoins privilégiées.

Vue de profil

Il nécessitera l'installation de 5 postes :

- 3 postes assurant la transformation de l'électricité produite par les panneaux (élévation de la tension à la valeur de 20 000 volts) ;
- et 2 postes de livraison.

Chacun de ces postes, constitué d'un bâtiment préfabriqué, sera d'une dimension de 10,4 m de long sur 3,32 m de large et sera implanté sur une plateforme empierrée de constitution similaire à celle des pistes lourdes ci-dessus évoquées.

Enquête publique relative à la réalisation d'une centrale agrivoltaïque lieux-dits Les champs de la Croix, Les Terres légères et La Rangée des chênes sur la commune de Mornay sur Allier
E23000128/45

Ces locaux techniques sont implantés au plus près des groupes de panneaux, afin de limiter les pertes de transport de l'énergie électrique, et en bordure des pistes, afin de faciliter leur installation et leur accès. Ils seront positionnés sur une plateforme en grèves non traitées (GNT) de 14,8 m de long sur 13,4 m de large (superficie unitaire de 198,3 m²), de constitution similaire aux pistes lourdes. Ces plateformes permettront la mise en place de la grue destinée au déchargement des postes (dimensions et portance adaptées) et offrira par la suite un espace "propre" à l'entrée de ces bâtiments lors des opérations de maintenance. Il est à noter qu'une partie des emprises des plateformes est confondue avec les pistes lourdes qui les longent.



Photo 26 : Exemple d'un poste de livraison/transformation (Source : Valeco)

Tout autour de l'ensemble et séparément pour chacun des îlots Il sera édifié une clôture de 2m de haut avec un portail d'accès.

Tableau 1 : Caractéristiques des postes électriques

Caractéristiques	Dimension
Longueur	10,4 m
Largeur	3,32 m
Hauteur	2,87 m

2.5.3 PLAN DE LA CLOTURE

La clôture aura les caractéristiques suivantes :

- Hauteur de 200 cm
- Fils en acier galvanisé de 3 mm
- Largeur de la maille : 15 cm x 15 cm

Figure 21 : Photographie d'une clôture

Figure 22 : Plan des poteaux de la clôture

Le plan ci-dessous reprend les dimensions envisagées de la clôture :

La sécurité sera assurée par un système de télésurveillance par caméra avec un dispositif de détection anti-intrusion.

L'installation développera une puissance de 22MWc. Elle permettra de produire environ 26 600 MW par an, ce qui correspond à la consommation approximative de 13 400 habitants.

Un câblage souterrain sera réalisé pour permettre la liaison entre les divers éléments et le raccordement au réseau public.

L'exploitation de la centrale est envisagée sur une durée de quarante ans.

I-5 Etude d'impact :

L'étude d'impact est composée de :

- la description du projet et de ses caractéristiques ;
- une analyse des existants ;
- l'énumération des milieux susceptibles d'être affectés par le projet ;
- les raisons du choix de l'emplacement du projet ;
- l'analyse des divers impacts sur l'environnement ;
- les mesures destinées à respecter la règle « éviter, réduire, compenser » ;
-

I-6 le projet agricole et la compensation agricole collective :

Comme il a déjà été dit, les parcelles concernées par le projet appartiennent en totalité à la commune de Mornay sur Allier.

Sur le site, un agriculteur, Monsieur GODON exploite déjà les 2 parcelles ZN 18, ZN 17 en pâturage bovin et fauche. Il continuera cette activité dans le cadre du projet photovoltaïque mais remplacera les bovins par des ovins allaitants. Par ailleurs les baux des preneurs des parcelles ZL 1 et ZL 30, (M. GIARD), et ZL 18 (M. SAULU) ayant pris fin, par le biais d'un bail emphytéotique avec la commune, Monsieur GODON exploitera ces parcelles à son propre compte dans les mêmes conditions que celles dont il a déjà la jouissance.

Le nombre d'ovins sera variable en fonction des saisons et des mises bas. En période haute, le cheptel pourra comprendre jusqu'à 150 brebis. Une alternance du bétail est prévue avec des animaux existants sur d'autres lieux d'exploitation de l'éleveur ;

Chaque ilot de pâture comportera un parc de contention et un point d'eau.

Enfin un changement d'ilot est prévu toutes les deux à trois semaines afin de consommer l'ensemble de la ressource fourragère de chaque ilot.

Lorsque des terres agricoles sont consommées dans le cadre d'un projet d'aménagement, le porteur de projet est tenu de compenser les effets négatifs de la perte foncière sur l'économie agricole locale.

Il y a donc lieu d'effectuer le chiffrage du préjudice subi et de déterminer les mesures qui vont permettre de réparer ce préjudice.

Enquête publique relative à la réalisation d'une centrale agrivoltaïque lieux-dits Les champs de la Croix, Les Terres légères et La Rangée des chênes sur la commune de Mornay sur Allier
E23000128/45

Au cas particulier, d'après les normes définies par le guide méthodologique de la compensation agricole dans le Cher, le montant du préjudice brut résultant de l'aliénation de 32,8 ha est calculé à 583 030 €.

La compensation est faite par :

- le maintien de l'activité agricole ovine sur le site pendant une durée de 7 ans, ce qui représente la somme de 301 973 € ;
- le financement de divers matériels au profit des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de Saulon et de Grossouvre à concurrence de 281 138,26 €.

I-7 Pièces du dossier

- Résumé non technique (24 pages) ;
- Demande de permis de construire (51 pages) . Le prestataire du porteur de projet est l'architecte DPLG Renata AVIANI 6, Allée des Muriers 34090 Montpellier ;
- récépissés des demandes de permis de construire n°0181552200001, 01815502200002, 01815502200003 (déposées le 2 juin 2022)
- Etude d'impact (458 pages) ;
- déclaration loi sur l'eau (18 pages) ;
- étude préalable à la compensation agricole (99 pages) ;
- mémoire en réponse à l'avis MRAe (23 pages)
- plans :
 - Coupe zone 1 ;
 - Coupe zone 2 ;
 - Coupe zone 3 ;
 - Plan de masse ;
 - Plan de masse zone 1 ;
 - Plan de masse zone 2 ;
 - Plan de masse zone 3.

J'ai constaté que le dossier papier déposé à la Mairie de Mornay sur Allier est complet, qu'il est en tous points identique à celui figurant sur le site dédié de la préfecture du Cher ainsi sur le dossier numérique contenu dans la Clef USB disposé sur l'ordinateur mis à la disposition du public à la Mairie de Mornay sur Allier.

I-8 Intervenants dans le dossier

Outre l'architecte cité au paragraphe précédent, sont intervenus dans ce dossier :

- Le bureau d'étude ensemblier AELYS Environnement ;
- le bureau d'étude naturaliste NCA Environnement ;
- le bureau d'étude paysager Agence B. Jardins & Paysages

I-9 Avis des personnes publiques associées et autres personnes associées à l'élaboration du projet :

- Avis de Madame la Maire de Mornay sur Allier : Favorable ;
 - Avis de la DREAL : ce service n'a pas connaissance de l'existence de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ou du régime de l'enregistrement sur les parcelles d'implantation du projet. Il rappelle que les éléments de production d'électricité utilisant l'énergie solaire ne sont pas classables au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - Avis de RTE : pas d'observations ;
 - Avis de l'Armée : aucune gêne pour les armées ; aucune emprise militaire n'est implantée sur la Commune de Mornay sur Allier ;
 - Avis de la DRAC : prescription d'une opération de diagnostic archéologique sur la partie du projet dénommé « Terres légères », c'est-à-dire sur les parcelles cadastrées ZL 1 et ZK 30 ;
 - Avis du SDIS : avis favorable ; ce service prescrit 10 mesures de prévention du risque incendie et 7 mesures facilitant l'intervention des secours ;
 - Avis de la Chambre d'Agriculture du Cher : avis défavorable
 - Avis de la DGAC : pas d'objection à formuler à l'égard du projet ;
 - Avis de la CDPENAF : avis défavorable à la majorité du 15 septembre 2022 sur le projet lui-même et avis favorable de la même date sur l'étude agricole et les mesures de compensation proposées ;
 - Avis de la MRAe : ce service émet quatre recommandations ;
 - délibération du Conseil municipal de Mornay sur Allier du 19 décembre 2022 :
- Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le projet.

I-10 Observations sur certains avis :

- Avis de la Chambre d'agriculture du Cher : Les terrains choisis pour le projet étant déclarés à la PAC depuis moins de 10 ans, la Chambre ne s'estime pas suffisamment informée sur les modalités de la compensation agricole à mettre éventuellement en place ;

- Avis de la MRAe :

Cet organisme qui ne se prononce pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité à tous égards de la qualité de l'étude d'impact réalisée, émet 4 recommandations :

- 1) Compléter l'étude d'impact fournie par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau public ;
- 2) Joindre au dossier d'enquête publique l'étude d'évaluation économique agricole et le contrat de bail signé ou à signer entre la commune (propriétaire des terres destinées à accueillir le projet) et l'agriculteur pressenti pour exercer son activité sur le site.
- 3) Compléter le bilan énergétique et le bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale photovoltaïque et dresser en parallèle un bilan carbone de l'activité agricole prévue sur le site ;
- 4) Compléter l'état initial de l'environnement par une analyse plus complète des fonctionnalités des zones humides et un inventaire naturaliste plus poussé à la hauteur des enjeux en présence.

Par son mémoire en réponse du 27 avril 2023, le porteur de projet a apporté les réponses adaptées à chacun des points soulevés par la MRAe.

I- 11 Appréciation du commissaire enquêteur sur le dossier :

Le dossier est bien présenté. Il est précis.

Il expose clairement les diverses caractéristiques du projet. Grâce à la lecture du résumé non technique, Il est d'un accès facile pour un profane.

Il prend en compte les différents enjeux (milieu physique, naturel, humain, incidences sur la faune et la flore) il mesure correctement les impacts sur les paysages, sur le patrimoine.

II ORGANISATION DE L'ENQUÊTE :

II-1 désignation du Commissaire-enquêteur :

Par décision N° E23000128/45 du 26 juillet 2023, Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans m'a désigné, Olivier ALLEZARD, en qualité de commissaire enquêteur.

II-2 Arrêté de l'ouverture d'enquête :

Par arrêté préfectoral N° DDT 2023-288 du 22 août 2023, Monsieur le Préfet du Cher a prescrit l'enquête publique.

II-3 prise de possession du dossier :

Je me suis rendu à la DDTR le 1^{er} août 2023, j'ai pris possession du dossier. Après examen j'ai participé à la rédaction de l'arrêté préfectoral N°DDT 2023-288 finalisé le 22 août 2023.

II-4 Visite des lieux et réunions avec le porteur de projet :

Je me suis rendu le 14 septembre 2023 à la mairie de Mornay sur Allier où, dans un premier temps je me suis entretenu avec Madame la Maire, Madame Isabelle PEREZ assistée d'un de ses adjoints.

Elle m'a expliqué en détail le projet et le résultat espéré. Elle a mis à ma disposition la salle de réunion du conseil municipal pour les nécessités de l'enquête.

J'ai ensuite rencontré le porteur de projet en présence de l'éleveur ovin pressenti, Monsieur GODON. Ces personnes m'ont exposé précisément toutes les caractéristiques du projet. A l'issue de la réunion, nous sommes allés sur le site, ce qui m'a permis d'appréhender in situ la réalité des existants.

II-5 Mesures de publicité :

L'avis d'enquête publique doit être affiché en mairie de Mornay sur Allier, siège de l'enquête, ainsi qu'en différents endroits, à proximité du site prévu pour le projet, suivant les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012. A cet égard le porteur de projet a demandé à un Commissaire de justice (Etude CH Juris à Saint Amand Montrond) d'instrumenter les 15 septembre, 2 octobre et 3 novembre 2023.

J'ai pu constater que ces exigences légales ont été scrupuleusement respectées.

Conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement, il a été procédé à la parution de l'avis dans les périodiques suivants :

- Berry républicain : les 14 /09 et 13/10/2023 ;
- Echo du Berry : les 07/09 et 12/10/2023.

Conformément à l'article R 423-32 du code de l'urbanisme et dans un délai de deux mois à compter de la remise du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, la décision du Préfet du Cher prenant la forme d'un arrêté doit intervenir :

- soit accordant les permis de construire avec ou sans prescription ;
- soit refusant les permis de construire ;
- soit portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois.

III DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

III-1 Permanences réalisées :

Elles se sont tenues :

- le lundi 2 octobre 2023 de 9h à 12h ;
- le mardi 10 octobre 2023 de 9h à 12 h ;
- le mardi 17 octobre 2023 de 14h à 17 h ;
- le jeudi 26 octobre 2023 de 9h à 12 h ;
- et le vendredi 3 novembre 2023 de 14h à 17h.

Soit pendant 33 jours consécutifs.

J'ai coté et paraphé le registre d'enquête publique dès le début de la première permanence et Madame la Maire a procédé à son ouverture.

J'ai reçu 10 personnes pendant les périodes des permanences, 5 d'entre elles ont rédigé une contribution écrite dont l'analyse sera effectuée au § IV Analyse des observations, ci-après.

Il n'a été adressé ni déposé aucun courrier dans le cadre de l'enquête auprès de la commune de Mornay sur Allier.

Il n'a, non plus, pas été déposé de contribution sur le site dédié à la préfecture du Cher (attestation DDT du 3 novembre 2023 jointe en annexe)

III-2 Réunion publique

IL n'a pas été nécessaire d'organiser une réunion publique.

III-3 Observations

L'enquête s'est déroulée dans les meilleures conditions avec le concours des élus et du personnel de la mairie lorsqu'il y avait un besoin.

On peut déplorer la faible participation du public devant un projet d'une telle importance. Il est important également de noter que les contributions déposées portent toutes un avis favorable au projet.

III-4 Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le vendredi 3 novembre 2023 à 17 h. J'ai procédé aussitôt à la clôture du registre d'enquête publique.

IV ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1. Conception et information sur le projet

- 1-1 L'artificialisation due aux panneaux est mineure dans la mesure où le projet n'empêche pas l'exploitation du bétail ;
- 1-2 Les panneaux photovoltaïques peuvent être enlevés si besoin, l'installation n'est pas définitive ;
- 1-3 Les terres qui serviront de support à l'installation des tables de panneaux sont de mauvaise qualité « pas intéressantes à cultiver » ;

2 Energie

- 2-1 le photovoltaïque est une énergie durable d'avenir ;
- 2-2 le projet s'inscrit dans la stratégie du projet d'aménagement durable (PADD) porté par le plan local d'urbanisme (PLUI) de la communauté de communes des trois provinces.

3 Intérêt économique

- 3-1 Le projet permettra :
 - le maintien de l'activité agricole .
 - d'éviter que des terres agricoles deviennent des friches ;
 - à la commune de se procurer un apport financier qui aidera à maintenir les prairies qui sont les seuls garants de la faune et de la flore.

3-2 le projet permettra l'installation d'une jeune agricultrice qui développera une filière ovine, situation favorisée par la proximité du marché des Grivelles à Sancoins.

4 Paysage, patrimoine, environnement, biodiversité

Le projet participe à la réflexion sur l'avenir du territoire, notamment sur sa vocation agricole, alliant préservation des paysages et du cadre de vie avec une approche pragmatique des pratiques d'élevage et du développement des filières associées.

V NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Conformément aux textes en vigueur, j'ai rencontré le porteur de projet dans les 8 jours de la clôture de l'enquête soit le 7 novembre 2023.

Je lui ai remis le procès-verbal de synthèse ainsi que l'intégralité des contributions déposées sur le registre d'enquête, en lui relatant le déroulement de l'enquête. Un exemplaire du PV est joint en annexe au présent rapport.

J'ai informé le porteur de projet de la faculté dont il dispose pour, s'il le juge utile, adresser un mémoire en réponse dans le délai de 15 jours de la notification du PV. Celui-ci m'a adressé le 13 novembre 2023 un courrier par message électronique indiquant « compte tenu des observations qui sont toutes favorables et conformes au dossier, je n'ai pas d'observations complémentaires à apporter ». Ce mail constitue une annexe au rapport.

Ledit rapport est donc en état pour être clôturé.

Fait à Saint Doulchard, le 23 novembre 2023

Olivier ALLEZARD

Commissaire enquêteur